



REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES

*Direction des Services aux Populations
Communauté de Communes Des Savanes*

Communauté de Communes Des Savanes



SOMMAIRE

MOT DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SAVANES *p.4*

MOT DE LA DIRECTRICE DES SERVICES AUX POPULATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SAVANES *p.6*

INTRODUCTION *p.8 à10*

- a) Contexte réglementaire
- b) Droits et garanties reconnus aux usagers du Service Public

CONDITIONS GENERALES D'ACCES AUX AIDES SOCIALES FACULTATIVES *p.11 à 17*

- a) Caractéristiques de l'Aide Sociale Facultative
- b) Conditions d'éligibilité
 - Instance décisionnelle
 - Modalité d'envoi de conservation des décisions
 - Disposition transitoire
 - Composition du Conseil Communautaire
 - Composition de la Commission Sociale
 - Droit d'accès au dossier

MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES DE LA CCDS *p.18 à 19*

- a) Instruction de la demande et de l'attribution
- b) Notification de la décision

LES AIDES AVEC PASSAGE EN COMMISSION SOCIALE *p.20 à 27*

ANNEXES *p.28 à 38*

Liste des pièces à fournir
Situation administrative des personnes étrangères
Formulaire de demande d'Aide Sociale Facultative par Communes
Notification de décision



"Accompagner
quelqu'un, c'est se
placer, ni devant, ni
derrière, ni à la place.
C'est être à côté."

Joseph **TEMPLIER**

"On reconnaît une
grande civilisation aux
soins qu'elle porte aux
nécessiteux".

Pearl S.Buck



Mot du Président de la Communauté de Communes des Savanes



François RINGUET

Le Pays des Savanes de 2020 est, par bien des aspects différents de celle des années 2000 et à fortiori de celle des années 80. La scolarisation des enfants, l'accès au travail pour beaucoup d'entre nous, l'allongement de la durée de vie, la croissance démographique, la mutation progressive de nos cultures et traditions ont des conséquences directes sur l'action sociale.

L'action sociale est devenue aujourd'hui un outil indispensable de protection et de cohésion qui concerne tous les citoyens : ceux en activité, ceux à la recherche d'un emploi, les jeunes, les personnes âgées, les personnes sans domiciles fixes, les personnes en situation de handicap, les familles en grande difficulté.

Devant ces réalités qui se dessinent sur notre territoire, la question de la place de la Communauté de Communes des Savanes, dans le déploiement de l'action sociale de proximité est essentielle.

Bien que la compétence action sociale d'intérêt communautaire est une compétence optionnelle, pour les communautés de communes comme la nôtre, nous l'avons intégré pleinement dans nos compétences. Car, c'est un outil indispensable pour assurer l'amélioration des conditions de vie de nos concitoyens. Je pense aux dispositifs :

- D'aide au paiement des charges locatives, pour couvrir partiellement ou totalement les loyers impayés ;
- D'aide à l'équipement pour financer les équipements de première nécessité ;
- D'aide au maintien de la salubrité publique, pour garantir aux bénéficiaires de vivre dans un logement décent ;
- D'aide à l'énergie, pour garantir l'accès à l'énergie pour tous ;
- D'aides funéraires, pour garantir le respect de la dignité humaine, même dans ces moments difficiles.
- D'aide en cas de sinistre, pour apporter un soutien aux victimes d'incendie, d'inondation etc...

Voilà pourquoi, nous avons adopté ce règlement d'attribution des aides sociales facultatives, afin de garantir à tous les habitants du territoire des Savanes l'accès aux dispositifs sociaux, sans discrimination.

Je vous invite donc, à le parcourir et à vous rapprocher de nos sites d'accueil, à Sinnamary, Kourou, Iracoubo et Saint-Elie.

Mot de la Directrice des Services aux Populations de la Communauté de Communes des Savanes

Ce règlement intérieur des Aides Facultatives est le fruit d'un travail de fond réalisé de concert par les professionnels de la Direction des Services aux Populations et les élus du Conseil Communautaire.



Il s'appuie principalement sur les engagements qui fondent la mandature du Président de l'EPCI dans les grandes lignes prospectives et le contexte que connaît le Territoire des Savanes tel que défini par le rapport du « diagnostic social » réalisé par le consultant « Verso Consulting ».

Ce règlement permet de répondre tant aux exigences de transparence et d'égalité de traitement à l'égard des usagers qu'à la volonté de répondre aux différents besoins des administrés.

Dans la pratique cet outil va permettre :

Klaud-Audrey LEVEILLE

- aux habitants du Territoire des Savanes de connaître les soutiens dont ils peuvent bénéficier,
- aux partenaires d'orienter au mieux les usagers
- aux professionnels de la Direction des Services aux Populations de profiter d'un support supplémentaire permettant d'accompagner les administrés des Savanes qui les sollicitent.

Les procédures déterminées associées à ce règlement vont pour l'heure sécuriser chacune des actions de la CCDS tout en ayant la possibilité de réévaluer le dispositif de façon régulière dans le cadre d'un suivi des politiques menées à des fins d'efficacité et d'efficience, avec à l'esprit l'ambition de rendre un service public de qualité et à la hauteur des enjeux répertoriés.

Il est important de préciser que les aides facultatives accordées par la CCDS sont consenties dans la limite des fonds disponibles inscrits annuellement au budget par le Conseil Communautaire.

En définitif la CCDS dispose désormais d'un guide d'informations pratiques en direction des usagers qui en feront la demande, des élus, des professionnels de la Direction des Services aux Populations et des différentes personnes ou services intervenant auprès des habitants du Territoire des Savanes.



KOUROU



SINNAMARY



IRACOUBO



SAINT-ELIE

INTRODUCTION

La Communauté de Communes Des Savanes (CCDS) souhaite que soit développée sur son Territoire une politique de solidarité en direction des habitants du Territoire des Savanes (Kourou, Saint-Elie, Iracoubo et Sinnamary) les plus démunis. Pour y parvenir, la CCDS par sa Direction des Services aux Populations apporte son soutien à l'ensemble des communes au travers du versement de subventions.

La Direction des Services aux Populations, dans le cadre de ses compétences, met en œuvre la politique sociale définie par le Conseil Communautaire Intercommunal. Elle intervient au profit des habitants de la commune, sous forme de prestation, d'aides sociales facultatives.

Le Conseil Communautaire, par sa délibération du (Xxxx) a adopté le présent règlement d'Aides Sociales Facultatives qui a pour objet de définir la nature, les conditions et les modalités d'attribution de ces prestations afin de garantir la neutralité des décisions. L'aide sociale facultative présente un caractère subsidiaire, elle intervient en dernier ressort, seulement après le demandeur ait épuisé toutes les autres possibilités d'aides légales ou extra-légales.

Ce règlement répond à deux objectifs :

1. la proximité : rendre plus proche et plus lisible les prestations de la CCDS
2. l'efficacité : améliorer la qualité des interventions et des services de la CCDS, y compris en facilitant l'accueil et l'orientation.

Les grands axes de la CCDS sont :

- ❖ le principe de spécialité territoriale : la CCDS ne peut intervenir qu'au profit des habitants de des communes de l'intercommunalité
- ❖ le principe de spécialité matérielle : la CCDS ne peut intervenir que sur la base d'activités à caractère social
- ❖ le principe d'égalité devant le service publique : implique que la CCDS s'engage à ce que toute personne ait droit au même secours que tout autre bénéficiaire placé dans une situation objectivement identique.

Les grands axes s'adressent donc :

- ❖ aux usagers
- ❖ aux élus
- ❖ à la CCDS
- ❖ aux intervenants qui sont en relation avec les habitants en difficulté des communes de la CCDS (services sociaux, associations,...)

a) Contexte réglementaire

L'aide sociale facultative, à l'inverse de l'aide sociale légale pour lesquels les critères d'attribution et les justificatifs à produire relèvent des lois et décrets, il n'existe aucune disposition réglementaire concernant celle-ci.

La Communauté de Communes Des Savanes (CCDS), en tant qu'EPCI est soumise aux dispositions de l'art. L5214-16 du CGCT et à la Loi du 18 Janvier 2005, relative à la création de la compétence « Action Sociale d'Intérêt Communautaire »

Celle-ci détermine, en vertu du principe de libre administration des Collectivités Territoriales, et par le biais de son organe décisionnel, ses propres modalités d'intervention afin de développer la mission qui lui est confiée, ainsi que les critères d'octroi des aides proposées.

Toutefois, cette liberté doit être valorisée par plusieurs dispositions juridiques.

b) Droits et garanties reconnus aux usagers du Service Public

Il existe un dispositif réglementaire qui prévoit un ensemble de droits et garanties reconnus aux usagers du Service Public.

A savoir :

- ❖ Le *secret professionnel* : Toutes personnes appelées à intervenir lors de l'instruction et de l'attribution des Aides Sociales Facultatifs, ainsi que toutes personnes chargées d'une mission d'accueil sont tenues au secret professionnel (Art. L226-13 du Code Pénal, Art. L133-5 du CASF)
- ❖ Le *droit d'accès aux informations du dossier* : Le droit d'accès est régi par les lois n°78-753 du 17 Juillet 1978 et 2000-321 du 12 Avril 2000. Toute personne a droit à communication des documents administratifs à caractère nominatif la concernant.

Cette communication s'exerce, après une demande écrite au préalable, par consultation gratuite avec ou sans délivrance de copies en un exemplaire au frais du demandeur. Les dossiers archivés sont communicables dans les mêmes conditions. La communication de documents susceptibles de porter atteinte à des secrets protégés par la loi est interdite (Art.6 de la Loi n°78-17 du 6 Juillet 1978 et n°2000-321 du 12 Avril 2000).

En cas de refus de communication de documents, l'intéressé peut saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs dans un délai de deux mois à compter de la notification de refus de communication ou à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande de communication. Celle-ci à un mois pour rendre son avis.

- ❖ ***Le droit d'être informé*** : L'utilisateur a le droit d'être informé de l'existence d'un fichier informatique, et, dispose d'un droit de regard sur l'utilisation des données personnelles le concernant.

Le titulaire du droit d'accès peut exiger que soient rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données le concernant (CNIL) qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dans la collecte. L'utilisation, la communication ou la conservation sont interdites.



CONDITIONS GENERALES D'ACCES AUX AIDES SOCIALES FACULTATIVES

a) Caractéristiques de l'Aide Sociale Facultative

C'est à travers les Aides Facultatives que les politiques peuvent s'exprimer. Chaque EPCI déployant ces compétences détermine les modalités d'aides qu'il souhaite mettre en place dans le strict respect des normes nationales et internationales et des principes généraux du droit tout en veillant :

- ❖ **Au principe de non discrimination**
- ❖ **Au principe d'égalité de traitement** devant le service public en vertu duquel tout usager placé dans la même situation bénéficie du même traitement
- ❖ **Au principe de spécialisation matérielle** (ses interventions répondent exclusivement à des préoccupations d'ordre social)
- ❖ **Au principe de spécialité territoriale** (la CCDS ne peut intervenir qu'au profit des habitants du Territoire des Savanes)

En application de la loi n°2008-1249 du 01 Décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Activité les Collectivités Locales et leurs établissements (dont la CCDS) doivent veiller à ce que l'attribution des aides extra-légales réponde à des critères de ressources et non de statuts (bénéficiaire de minima sociaux par exemple).

CARACTERES

- ❖ **Le caractère alimentaire** : il s'agit de reconnaître un besoin de subsistance ponctuel auquel il est nécessaire de répondre rapidement ; l'aide sociale facultative ne constitue pas un droit et ne peut pas prendre en compte une insuffisance globale de ressources.
- ❖ **Le caractère subjectif** : les prestations d'adressent aux personnes placées dans une situation déterminée. Cette situation s'apprécie en fonction des critères retenus dans le présent règlement.
- ❖ **Le caractère subsidiaire** : il suppose que les demandeurs aient, au préalable, fait valoir leurs droits auprès des différents régimes légaux et extra légaux auxquels ils peuvent prétendre. L'aide sociale facultative intervient en dernier recours.

COMPLEMENTARITE

Cohérence entre les compétences de chaque Collectivité Territoriale.

Les aides apportées aux habitants du Territoire des Savanes par la CCDS doivent s'inscrire dans une complémentarité territoriale. Elles ne peuvent pas se substituer à des prestations délivrées par d'autres institutions et doivent tenir compte des compétences sociales de chaque collectivité ou administration.

Ainsi :

- ❖ Les personnes âgées de moins de 26 ans, bénéficiant d'un accompagnement par la Mission Locale, devront en priorité être orientées vers le fonds d'aides aux jeunes.
- ❖ Les ménages avec enfant(s) à charge et dont les ressources sont inférieures au RSA socle devront solliciter le service sociale départemental pour vérifier les possibilités d'aide de la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG).
- ❖ Les ménages avec enfant(s) à charge au sens de la CAF et ayant connu un changement de situation, peuvent solliciter le Fonds Social (FS) de la CAF.
- ❖ Les ménages qui sollicitent une aide pour régler des factures d'eau et/ou d'énergie et remplissant les conditions nécessaires pour saisir le Fonds de Solidarité Logement (FSL), devront y avoir fait appel avant de solliciter la CCDS.
- ❖ Les personnes en arrêt de travail depuis plus de 3 mois devront avoir contacté le service social de la CGSS pour vérifier leur droit à une aide complémentaire.
- ❖ Les personnes susceptibles de prétendre aux prestations délivrées par les associations caritatives et humanitaires en seront systématiquement informées, ces prestations étant complémentaires de celle du service public.

b) Conditions d'éligibilité

1) Conditions liées à l'état civil

L'identité

Les aides de la CCDS étant accordées à titre personnel, chaque demandeur devra justifier de son identité et de sa situation familiale et en fournir les justificatifs.

L'âge

Dans le strict respect des compétences entre collectivité territoriales, la CCDS n'intervient pas en faveur des personnes âgées de moins de 18 ans. Les personnes éligibles au Fonds d'Aide aux Jeunes doivent prioritairement être redirigées vers ce dispositif géré par la Collectivité Territoriale de Guyane.

2) Conditions de résidence

Les aides facultatives de la CCDS sont réservées aux habitants du Territoire des Savanes. C'est pourquoi, il est fixé une durée de résidence pour pouvoir les solliciter. Pour prétendre aux aides financières, les personnes doivent justifier d'une domiciliation sur la Commune d'un mois minimum.

Un dossier incomplet ou contenant des éléments contradictoires pourra être ajourné dans l'attente d'éléments complémentaires.

3) Conditions liées à la situation administrative

Ce dispositif est ouvert à toute personne française ou de nationalité étrangère en situation régulière. Les personnes doivent présenter un document justifiant leurs conditions de nationalité ou de séjour (elles doivent être titulaires de l'un des titres mentionnés en annexe).

A titre exceptionnel, pour des raisons humanitaires, et sur décision expresse du Président de la Commission Sociale, la CCDS pourra déroger à cette condition.

4) Conditions liées aux droits

Pour bénéficier des aides de la CCDS, les personnes doivent avoir préalablement fait valoir leurs droits aux dispositifs auxquels elles peuvent prétendre compte tenu de la réglementation en vigueur (CGSS, Pôle Emploi, CAF, MDPH, Collectivité Territoriale de Guyane, etc...). A défaut, elles doivent être accompagnées par un travailleur social dans leur mise en œuvre.

5) Conditions liées aux ressources et aux charges

Les aides facultatives s'adressent prioritairement aux habitants du Territoire des Savanes en difficulté. Lors de chaque demande d'aide, les demandeurs doivent justifier de leurs ressources et charges par mois.

Les personnes doivent aussi justifier de leur épargne éventuelle.

Aucune aide financière ne peut être délivrée en cas d'épargne > à 5 000,00 €.

Seules les charges justifiées pourront être retenues.

En effet, la Commission prend sa décision après avoir constaté un déséquilibre entre les ressources et les charges que la personne doit légitimement assumer.

Certaines charges considérées comme non indispensables peuvent être prises en compte dans la limite d'un montant forfaitaire fixé par la Commission Consultative :

- Frais multimédia (téléphone, internet, abonnement, télévision)
- Assurances non obligatoires (vie, décès, téléphone, juridiques, moyens de paiement)

Pour permettre au Service d'Interventions Sociale d'assurer une veille contre le non-recours aux droits, l'avis d'imposition sera systématiquement demandé lors de l'instruction des demandes. La non-production de ce document ne sera pas bloquante dans le cadre de l'attribution des aides.

Certaines dépenses ne sont pas prises en compte :

- Amendes
- Impôts
- Titres de séjour
- Charges relevant de choix personnel (ex : billet d'avion, don à des proches, remboursement de dettes disproportionnées par rapport aux ressources, mutuelles animales).

$$\begin{array}{l} \text{Ressources Mensuelles du foyer – Charges Fixe Mensuelles} \\ = \\ \hline \text{Nombre de personnes dans le foyer x 30} \end{array}$$

INSTANCES DECISIONNELLES

Les aides sont accordées par les membres de la Commission Sociale de la CCDS. Elle s'appuie sur l'avis du rapport de l'Assistante Sociale (ou sur celui de la Coordination des Interventions Sociales et des Aides Sociales CCDS (qui sera mise en place dès le recrutement de l'Assistante Sociale de la CCDS).

La Commission Sociale mensuelle

Cette Commission examine les dossiers de demande d'aide financière et formule un avis :

- ❖ Soit prend une décision conforme à l'avis
- ❖ Soit renvoie le dossier à un deuxième examen
- ❖ Soit se réserve le droit d'ajourner un dossier et de demander des pièces complémentaires qui devront être produites dans un délai d'un mois à compter de la

réception de la notification de décision. Défaut de communication dans le délai imparti, la demande ne se sera pas examinée.

Cette Commission est composée :

- Un élu minimum de la Commission Sociale (voir si un autre élu veut se porter candidat)
- Un travailleur social de la Direction des Services aux Populations (dès recrutement)
- Trois référents d'antennes sociales de la CCDS (pour présentation des dossiers relatifs à la commune qu'ils représentent)
- Une directrice des Services aux Populations
- Une assistante de direction (pour assurer le suivi du compte-rendu et du procès-verbal)

En l'absence d'élus, la Commission est autorisée à donner un avis valide avec deux membres seulement (dans cette configuration et en l'absence de consensus sur une demande, un deuxième travailleur social sera appelé en départage).

En cas de recours administratif d'un usager, la Commission Sociale se réunit en formation élargie :

- ❖ Le Président de la Commission Sociale
- ❖ La Directrice des Services aux Populations ou la responsable
- ❖ Un travailleur social n'ayant pas participé à la Commission au cours de laquelle le dossier a été étudié en première instance (*si cela est réalisable*)
- ❖ Un agent administratif
- ❖ La Directrice Générale des Service de la CCDS
- ❖ Une assistante de direction (pour assurer le suivi du compte-rendu et du procès-verbal)

Une aide ne peut être attribuée pour compenser une baisse ou une absence de ressource liée à une fraude avérée.

En cas de fausses déclarations, la Commission a toute légitimité pour émettre un refus sans autre motif.

La Coordination des Interventions et des Aides Sociales (mise en place dès le recrutement de l'Assistante Sociale)

Cette coordination a pour objectif :

- ❖ D'étudier les aides financières exceptionnelles qui ne trouvent pas de réponses auprès des instances ordinaires. Cette coordination peut être sollicitée par les travailleurs sociaux, des partenaires.
- ❖ D'apporter une attention particulière aux situations récurrentes ou particulièrement complexe. Il s'agit de coordonner les interventions et de conjuguer les leviers

d'actions des partenaires concernés. La personne pourra saisir elle-même cette instance et y participer.

Elle est composée :

- De la Directrice des Services aux Populations
- De la responsable du Service Social (dès recrutement) ou Référents des Antennes du Service Social
- D'un agent administratif (Assistante de Direction)
- D'un travailleur social du service
- Du travailleur social présentant la demande et/ou de la personne concernée

Elle se réunira mensuellement.

MODALITES D'ENVOI DE CONSERVATION DES DECISIONS

1. Instruction du dossier accompagné des pièces justificatives et du rapport social d'une Assistante Sociale
2. Passage des dossiers en Commission Sociale
3. Validation des décisions prises lors de la Commission Sociale et signature des notifications de décisions par le Président de la CCDS
4. Rédaction du Procès-Verbal de décision
5. Mise à jour du tableau de suivi des attributions par créancier pour transmission à qui de droit.
6. Transmission des notifications à chaque bénéficiaire
7. Transmission des notifications et du Procès-Verbal à la Direction des Ressources pour vérification et mise en paiement.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Seules les demandes formulées à compter du (Xxxx) se verront appliquer le présent règlement. Une demande d'aide formulée avant le (Xxxx) se verra appliquer le règlement intérieur d'attribution des aides facultatives.

COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil Communautaire est composé de 35 Elus en incluant le Président de la Communauté de Communes Des Savanes.

COMPOSITION DE LA COMMISSION SOCIALE

La Commission Sociale est composée d'élus membres du Conseil Communautaire. Elle comprend l' élu nommé pour présider la Commission, accompagnée de 4 autres élus.

DROIT D'ACCES AUX DOSSIERS AUX FICHIERS

Conformément à la Loi n°78-17 du 06 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Responsable du traitement des données personnelles sollicitées par la CCDS, Président Mr François RINGUET.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion et au suivi des dossiers relatifs à l'aide proposé ou instruite par la CCDS. Les destinataires des données sont les administrations et organismes chargés de leur mise en œuvre.

Les administrés disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. Ce droit peut être exercé en s'adressant directement à la DSP ou par mail à l'adresse suivante : servicesDSP@ccds-guyane.fr

Pour des motifs légitimes, l'administré peut s'opposer au traitement des données le concernant.

LES AIDES FACULTATIVES DE LA CCDS sont destinées aux habitants des 4 Communes des Savanes. Elles sont décidées et votées par le Conseil Communautaire présidé par monsieur le Président François RINGUET. Elles ne sont donc pas obligatoires. Elles n'ont pas vocation à se substituer au droit commun qui doit être sollicité en amont de toute demande faite à la CCDS.

Chaque aide peut être accordée dans la limite d'une fois par an, pour un montant maximum cumulé de 1 900,00 € dans la limite de l'enveloppe annuelle allouée, sous réserve que la situation réponde bien aux critères définis.

LA COMMISSION SOCIALE est l'instance décisionnaire. Elle se réunit autant de fois que de besoin. Elle est composée d'élus du Conseil Communautaire, de la Direction, ou l'adjoint de la direction de la DSP, du responsable du Pôle Social ainsi que d'un travailleur social de la CCDS.

DANS UN SOUCI DE CONFIDENTIALITE, TOUT DOSSIER PRESENTE SERA ANONYME.

Toute demande d'aide financière doit être présentée via un Formulaire Unique de Demande d'Aide Financière auprès de la Commission Sociale.

LE PARTENAIRE qui souhaite faire une demande doit exposer de façon claire et précise la situation de l'administré.

La décision d'accord ou de rejet sera prise en fonction du présent règlement.

MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES

a) Instruction de la demande et de l'attribution

❖ Instruction de la demande

Toute demande d'Aide Sociale Facultative doit être instruite par un Agent Social de la Communauté de Communes Des Savanes (CCDS).

Les dossiers incomplets ne seront ni étudiés, ni présentés en Commission Sociale.

Dans un souci d'apporter une réponse efficiente aux demandeurs, et en vue d'assurer un regard collégial lors de l'examen des dossiers, il est prévu pour l'attribution des aides une « Commission Sociale Mensuelle »

Cette instance est composée de 5 Elus Communautaires et est présidée par le président de la dite commission. La Direction des Services aux Populations, ainsi que les responsables de chaque antenne y participent avec une voix consultative et apporte un éclairage technique quant aux diverses informations pouvant contribuer à la prise de décision.

❖ Attribution de la demande

Les membres de la Commission Sociale décident de l'attribution et du montant des aides en s'appuyant sur le calcul du « Reste à Vivre » par personne et par jour. Au-delà de huit (8,00) euros, la Commission Sociale se réserve le droit de rejeter la demande d'aide. Ce plafond pourra être réévalué en fonction de l'évolution du coût de la vie.

Par ailleurs, cette autorité a la possibilité d'émettre des préconisations au regard de la situation du demandeur. Si celles-ci ne sont pas respectées, la Commission Sociale se garde le droit de refuser toutes nouvelles demandes.

In fine de la commission, les décisions sont rédigées dans un procès-verbal. Les procès-verbaux sont conservés dans le « Registre des décisions individuelles d'attribution des Aides Sociales Facultatives »

En application de la Circulaire du 22 Juillet 1987 relative au contrôle des actes des Collectivités Locales dans le domaine de l'Action Sociale et des Etablissements et Services à Caractère Social et Médico-Social, les procès-verbaux devront pouvoir être transmis au contrôle de légalité sur demande du représentant de l'Etat.

b) Notification de la décision

La notification de décision est transmise au demandeur dans un délai de 15 jours suivant la Commission Sociale.

❖ 3 types de décisions peuvent être pris :

- Accord : En cas d'accord de la Commission Sociale, l'aide est directement versée sous forme de mandat administratif aux créanciers respectifs.
- Ajournement : La demande peut être ajournée pour manques d'informations complémentaires (autres justificatifs)
- Rejet : La demande peut être rejetée pour divers motifs
 - Montant maximal des aides épuisés pour l'année N
 - Fausse déclaration de situation (famille, ressources, identité)
 - La demande relève d'un autre organisme
 - Non respect des préconisations émises par la Commission Sociale
 - Dépassement du « Reste à Vivre)
 - Non respect du délai entre deux demandes
 - La demande ne relève pas du domaine d'intervention de la CCDS

LES AIDES AVEC PASSAGE EN COMMISSION SOCIALE

Le dispositif d'Aide Sociale Facultative du service de la Direction des Services aux Populations de la CCDS n'est en aucun cas un attribut absolu. Elle n'a pas vocation à compenser une insuffisance permanente de ressources et ne se substitue d'aucune manière aux prestations légales ou extra-légales accordées par les autres administrations.

AXE 1 : FAVORISER L'ACCES ET LE MAINTIEN DANS LE LOGEMENT

Les aides au paiement des charges locatives

FORME : Aide financière sans contrepartie payée au créancier

OBJET : Aide sociale facultative au paiement des charges locatives :

- ❖ Dette de loyer – Bailleur social SIMKO et SIGUY

PUBLIC : ouvert à tous les habitants du Territoire des Savanes locataires ou propriétaires occupants, répondant aux critères d'octroi.

MODALITES : Dossier présenté en Commission Sociale.

Dans le cadre d'une aide pour une dette de loyer, le Fonds de Solidarités Logement (FSL) doit être prioritairement sollicité. La notification de rejet sera demandée.

Un reste à vivre sera calculé pour déterminer la situation financière du foyer.

Conditions d'attribution	Dette de loyer	Montant
- Reste à vivre \leq à 8 euros - Délais entre trois demandes : 5 ans	De 1 à 3 mois maximum de résiduel impayé	- 1 200,00 € maximum Le montant de l'aide est laissé à l'appréciation des membres de la Commission Sociale, au regard des éléments présents dans le dossier.



L'aide à l'équipement

FORME : Aide financière sans contrepartie versée soit au prestataire, soit à la personne, sur facture acquittée.

OBJET : Aide sociale facultative pour financer les équipements de première nécessité :

- ❖ Aide à l'achat de mobilier de première nécessité (literie, table, chaises, armoire) dans le cadre d'un premier emménagement. Adressage prioritaire aux associations caritatives.
- ❖ Achat d'électroménager de première nécessité (table 2 feux, machine à laver, réfrigérateur) dans le cadre d'un premier emménagement. Adressage prioritaire aux entreprises qui recyclent ces types d'appareils.

PUBLIC : ouvert à tous les habitants du Territoire des Savanes répondant aux critères d'octroi.

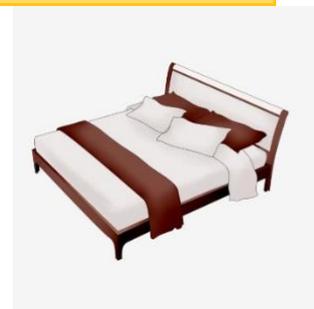
MODALITES :

Dossier présenté en Commission Sociale.

Un reste à vivre sera calculé pour déterminer la situation financière du foyer.

En fonction du résultat, 2 tranches distinctes :

Conditions d'attribution	Mobilier	Electroménager	Montant
Reste à vivre entre 0 et 8 €	Aide maximum 350,00 €	Aide maximum 350,00 €	Le montant de l'aide est laissé à l'appréciation des membres de la Commission Sociale, au regard des éléments présents dans le dossier.
Reste à vivre entre 8 et 15 €	Aide maximum 250,00 €	Aide maximum 250,00 €	



L'aide au maintien de la salubrité publique

FORME : Aide financière sans contrepartie payée au créancier

OBJET : Aide sociale facultative pour financer les frais de remise en état d'un logement (insalubrité, hygiène)

PUBLIC : Personne accompagnée par un travailleur social de la CCDS et faisant l'objet d'un constat du « Service Hygiène » de la ville dont elle dépend. A savoir, que cette aide peut être attribuée aux personnes résidentes sur le Territoire des Savanes. (La personne devra être locataire d'un bailleur privé)

MODALITES :

La personne accompagnée doit faire deux devis minimums avec des sociétés de nettoyage. La CCDS peut intervenir à hauteur de 400,00 € maximum. (Le délai de renouvellement d'une demande est de 3 ans).

Conditions d'attribution	Salubrité	Montant
- Reste à vivre entre 0 et 8 € - Délais entre trois demandes : 3 ans	Aide maximum 400,00 €	Le montant de l'aide est laissé à l'appréciation des membres de la Commission Sociale, au regard des éléments présents dans le dossier.



L'aide à l'énergie

FORME : Aide financière sans contrepartie payée au créancier

OBJET : Aide sociale facultative pour lutter contre la précarité énergétique :

- ❖ Electricité (EDF)
- ❖ Eau (SGDE)

PUBLIC : Ouvert à tous les habitants du Territoire des Savanes répondant aux critères d'octroi.

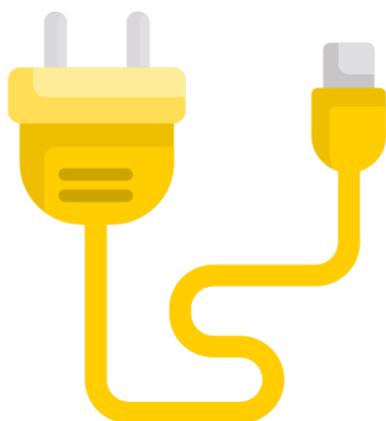
MODALITES :

Dossier présenté en Commission Sociale.

Dans le cadre d'une aide pour une aide de fourniture d'énergie, le Fonds de Solidarité Logement (FSL) et le Chèque Eau doivent être prioritairement sollicités.

Un resta à vivre sera calculé pour déterminer la situation financière du foyer.

Conditions d'attribution	Eau	Electricité	Montant
- Reste à vivre \leq à 8 euros - Délais entre trois demandes : 5 ans	Aide maximum 700,00 €	Aide maximum 700,00 €	Le montant de l'aide est laissé à l'appréciation des membres de la Commission Sociale, au regard des éléments présents dans le dossier.



AXE 2 :

LES AIDES DIVERSES

Les aides funéraires

FORME : Aide financière sans contrepartie versée soit au prestataire, soit à la personne, sur facture acquittée.

OBJET : Aide sociale facultative pour participer au financement des frais d'obsèques.

PUBLIC : La personne défunte doit être domiciliée sur le Territoire des Savanes.

Le bénéficiaire doit justifier de son lien avec le défunt. Il s'agit par ordre prioritaire :

- du conjoint(e) non séparé(e) de fait, non divorcé(e),
- du concubin(e) lié(é) ou non par un PACS non séparé(e),
- d'enfants mineurs ou majeurs s'ils étaient à la charge effective et permanente du défunt,
- des ascendants s'ils étaient à la charge effective et permanente du défunt.

Le bénéficiaire de l'aide est celui qui est chargé d'assumer la charge des frais d'obsèques.

MODALITES :

Avant toute demande auprès de la CCDS, le demandeur doit faire valoir ses droits auprès des caisses de retraites qui proposent un fond social, l'Assurance Maladie, le fond social de la mutuelle, les assurances diverses, la succession.

Le bénéficiaire doit faire la demande dans un délai maximum de six mois à compter de la date du décès.

Le lieu de l'enterrement doit se situer en Guyane Française.

Aide plafonnée à 700,00 €



L'aide en cas de sinistres

FORME : Aide financière sans contrepartie versée soit au prestataire, soit à la personne, sur facture acquittée.

OBJET : Aide sociale facultative pour apporter un soutien aux personnes ayant subi, un incendie ou une inondation et qui se trouvent momentanément sans hébergement.

PUBLIC : Toutes personnes ayant subi un sinistre et ne pouvant pas bénéficier d'aides de leur assurance pour un relogement immédiat. A savoir, que cette aide ne peut être attribuée qu'aux personnes habitants dans l'une des Communes du Territoire des Savanes.

Aide plafonnée à 1 000,00 €



A savoir que les aides à la Cantine et les aides en direction des personnes âgées ou en situation de handicap sont en cours de réalisation. En effet, la Direction de la DSP travaille sur la mise en place de partenariats.

L'aide à la cantine (partenariat à venir)

Cette aide a pour but d'apporter une aide financière aux familles ayant des revenus modestes afin de régler les frais de restauration scolaire de leurs enfants inscrits dans un établissement public, ce, de la maternelle jusqu'au lycée.

Conditions d'attribution	Plafond de l'aide	Montant
- Reste à vivre \leq à 8 euros - Délais entre trois demandes : 3 ans	- 500,00 € / an	Le montant de l'aide est laissé à l'appréciation des membres de la Commission Sociale, au regard des éléments présents dans le dossier.



L'aide au frais de garde des personnes âgées et/ou en situation de handicap (partenariat à venir)

Cette aide a pour objectif d'apporter une aide financière aux familles ayant des revenus modestes afin de pouvoir pallier aux dépenses liées à la garde à domicile des personnes âgées et/ou en situation de handicap.

Conditions d'attribution	Plafond de l'aide	Montant
- Reste à vivre \leq à 8 euros - Délais entre trois demandes : à voir	- 250,00 € / an	Le montant de l'aide est laissé à l'appréciation des membres de la Commission Sociale, au regard des éléments présents dans le dossier.



ANNEXE



LISTE DES PIÈCES À FOURNIR POUR LA CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE SOCIALE FACULTATIVE

- | | R.D | D |
|---|--------------------------|--------------------------|
| ❖ <u>Justificatifs d'identités :</u> | | |
| • Carte Nationale d'Identité | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| • Passeport | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| • Titre de séjour | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| • Livret de famille | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| ❖ <u>L'ensemble des ressources du foyer, ainsi que celles de toutes les personnes résidant au sein du foyer :</u> | | |
| • Relevé de prestation du Pôle Emploi | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| • Relevé de prestation de la CAF | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| • Relevé de pension retraite | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| • 3 dernières fiches de paie | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| • Relevé d'indemnités journalières | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| • Relevé de la pension d'invalidité | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| ❖ <u>Charges relatives au logement :</u> | | |
| • 2 dernières factures ou échéancier de prêt (propriétaire) | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| • 2 dernières factures d'électricité | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| • 2 dernières factures d'eau | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| • Abonnement de téléphone et internet (40,00 € maximum par foyer et 2 dernières factures) | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| • Dépenses de consommation des ménages (facture mensuelle) | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| ❖ <u>Charges relatives aux diverses assurances (montant des cotisations):</u> | | |
| • Copie de l'Assurance d'Habitation | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| • Copie de l'Assurance de voiture | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| • Copie de l'assurance scolaire | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| • Copie de l'Attestation complémentaire santé ou | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

mutuelle

- | | R.D | ^{1/2}
D |
|--|--------------------------|--------------------------|
| ❖ <u>Charges liées aux impôts :</u> | | |
| • Copie de la feuille d'Impôt sur le revenu | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| • Copie de la Taxe d'Habitation | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| • Copie de la Taxe Foncière (si propriétaire) | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| ❖ <u>Charges liées aux frais des enfants :</u> | | |
| • Copie du devis de la cantine scolaire | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| • Copie de l'Attestation de versement de la pension alimentaire | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| • Devis de frais de garde d'enfants pour les personnes salariées | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| ❖ <u>Charges liées aux frais de garde des personnes âgées et/ou en situation de handicap :</u> | | |
| • VOIR QUELS DOCUMENTS DEMANDER | | |



SITUATION ADMINISTRATIVE DES PERSONNES **ETRANGERES**

Sont considérées comme étrangères, les personnes n'ayant pas la nationalité française.

RAPPEL : le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'Asile régit l'entrée et le séjour des étrangers en France (CESEDA).

Pour entrer en France (et y rester durant trois (03) mois) : Tous étrangers de l'espace communautaire ou non, doit être muni (art.L211-1 CESEDA) :

- ❖ Des documents d'identités et/ou visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur,
- ❖ Justifier d'un hébergement ou d'un domicile (art.L211-3)
- ❖ Avoir les moyens d'existences,
- ❖ Avoir une assurance médicale prenant en charge les soins et le rapatriement.

Durant les trois (03) premiers mois en France, l'étranger peut y séjourner s'il est en possession desdits documents.

Il est considéré comme un touriste, et peut à ce titre, circuler librement. Cependant, il ne peut prétendre à aucunes Aides Sociales.

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE FACULTATIVE PAR COMMUNE

Un code couleur a été choisi pour chaque commune. Le dossier présenté ci-dessous représente la Commune de Kourou

Kourou : bleu

Sinnamary : Rose

Iracoubo : Jaune

Saint-Elie : Vert



DOSSIER N° : /AK/

DATE DE COMMISSION :

DOSSIER DE DEMANDE
D'AIDE SOCIALE
FACULTATIVE

TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA REFUSE PAR LA COMMISSION SOCIALE

Merci de cocher la case ou les cases correspondante(s) à la demande d'Aide Sociale Facultative.

AIDES SOLLICITEES

<u>AIDES SOLLICITEES</u>	
Aide aux charges locatives	
Aide à l'achat d'équipements de premières nécessités	
Aide au maintien de la salubrité publique	
Aide à l'énergie	
Aide funéraires	
Aide en cas de sinistre	
Aide à la cantine scolaire	
Aide au frais de garde des personnes âgées et/ou en situation de handicap	

SITUATION DU DEMANDEUR

Célibataire Marié(e) Pacsé(e) Vie Maritale Séparé(e) Divorcé(e) Veuf (ve)

Nombres d'enfants à charge :

Tranche d'âges : - - - - -

LOGEMENT

Hébergé(e) Locataire Propriétaire Habitation de fait

ADRESSE POSTALE :

SANTE

CMU : OUI NON

MUTUELLE : OUI NON

<u>RESSOURCES MENSUELLES</u>		<u>CHARGES MENSUELLES</u>		
<u>NATURE</u>	<u>MONTANT</u>	<u>NATURE</u>	<u>MONTANT</u>	
			<u>MENSUALITE</u>	<u>MONTANT REGLE</u>
Salaire		Loyer Résiduel (Loyer – APL ou AL)		
Indemnités chômage		EDF		
Indemnités journalières		SGDE		
Autres		Téléphone + internet		
<u>PENSIONS</u>		<u>ASSURANCES</u>		
Invalidité		Habitation		
Retraite		Voiture		
Alimentaire		Scolaire		
Autres		Complémentaire Santé		
<u>PRESTATIONS SOCIALES</u>		<u>IMPÔTS</u>		
Prestations familiales		Sur le revenu		
RSA		Taxe d'habitation		
ASF		Autres (Taxes Foncières)		
AAH				
<u>AUTRES (bourses, etc. ...)</u>		<u>FRAIS LIES AUX ENFANTS</u>		
		Cantine		
		Pension Alimentaire		
		Frais de garde		
<u>Total des Ressources</u>		<u>Total des Charges</u>		

Calcul du Reste à vivre / jour et / personne :

Ressources Mensuelles du foyer – Charges Fixe Mensuelles

DETTES

MONTANT

<u>MONTANT DE LA DETTE</u>			<u>MONTANT VERSE</u>			<u>RESTE A PAYER</u>		
<u>ORGANISME</u>	<u>ORGANISME</u>	<u>ORGANISME</u>	<u>ORGANISME</u>	<u>ORGANISME</u>	<u>ORGANISME</u>	<u>ORGANISME</u>	<u>ORGANISME</u>	<u>ORGANISME</u>

AUTRES DEMARCHES :

- ❖ Aide du Département :
.....
- ❖ Service Sociale Caisse de Retraite :
.....
- ❖ Prestations Complémentaires :
.....
- ❖ Organismes caritatifs (Secours Catholique, Croix-Rouge, etc. ...) :
.....
- ❖ Autres :
.....

EXPOSE DE LA SITUATION ET MOTIF DE LA DEMANDE

(Ces éléments permettront aux membres de la Commission Sociale de statuer sur la demande)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Avis du Travailleur Social :

Fait à Kourou, le / /

Nom du Référent :

Signature :

Signature de l'utilisateur :



NOTIFICATION DE DECISION

1, Rue Raymond CRESSON
Quartier Cabalou
97310 Kourou
Tél : 0594 32 81 72

Date de commission :

..... / /

Volet 1 : à conserver par le demandeur

DEMANDEUR

Monsieur / Madame / Couple

NOM(S) : **PRENOM(S)** :

DATE DE NAISSANCE :

ADRESSE :

DEMANDE

DOMAINE D'INTERVENTION :

MONTANT DE LA DETTE :

MONTANT SOLLICITE :

DECISION

ACCORD

MONTANT ACCORDE :

MOYEN UTILISE : **VIREMENT PAR MANDAT ADMINISTRATIF**

OBSERVATIONS :

.....

AJOURNEMENT

MOTIF(S) :

.....

REJET

MOTIF(S) :

.....

Cachet et signature du Président de la
CCDS

Kourou, Le / /

Direction des Services aux Populations

Directrice
Klaud-Audrey LEVEILLE
@ servicesDSP@ccds-guyane.fr

Communauté de Communes Des Savanes
Direction des Services aux Populations

5, Rue Raymond CRESSON-Quartier Cabalou - 97310
Kourou

0594 32 81 72

Direction des Services aux Populations
Antenne de Sinnamary

53, Avenue Constantin Verderosa
97315 Sinnamary

0594 34 53 68

Direction des Services aux Populations
Antenne de Iracoubo

Rue, Michel LOHIER
97350 Iracoubo

0594 34 64 59

